

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CONSTANT
Commune de BRESLES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2015 à la société CONSTANT pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement ou tri de déchets sur le territoire de la commune de Bresles au 18 rue Robert Desnos et notamment l'article 4.3.11 qui dispose :

Les valeurs limites en concentration sont définies comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations instantanées</i>
MES	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier autorisé est >100 g/j

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport référencé B20/R20729/0004 du laboratoire CERECO du 24 novembre 2020 relatif aux analyses des eaux pluviales du site de la société CONSTANT prélevées le 2 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté dans le rapport du laboratoire CERECO susvisé un dépassement des valeurs limites en concentration dans les eaux pluviales de voiries pour les paramètres ci-dessous :
 - DBO₅ (180 mg/l pour une valeur limite d'émission de 30 mg/l) ;
 - DCO (706 mg/l pour une valeur limite d'émission de 125 mg/l) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTANT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CONSTANT exploitant un centre de transit, regroupement ou tri de déchets au 18 rue Robert Desnos sur la commune de Bresles (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 en :

- fournissant le cahier des charges permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande du procédé retenu et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de fin de travaux du procédé retenu et permettant de respecter les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales de voiries dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Breslès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **9 AOUT 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société CONSTANT

Le maire de Breslès

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement et du logement de la région Hauts-de-France

